

**AUTORISATION DE SURVOL  
DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES**  
- autorisation numéro 2018 – 40 -

---

Pétitionnaire : EDF-DPIH-DTG-CHPMC Toulouse

Adresse : Centre Hydrométéorologie Pyrénées Massif Central – 14 rue Paul Mesplé – ACI A001-MES – 31096 Toulouse

Nature de la demande : survol

Localisation : cœur du Parc National des Pyrénées dans les vallées de Luz-Saint-Sauveur et Réserve nationale naturelle du Néouvielle en vallée d'Aure

Dossier suivi par : Françoise Arrosères, service Développement

**Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,**

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (*NOR : DEVN0826308D*),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (*NOR : DEVL1234918D*),

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement (*NOR : DEVL120758A*),

Vu le décret n° 94-192 du 4 mai 1994 portant création de la Réserve nationale naturelle du Néouvielle (*NOR : ENVN9310116D*),

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées, référence 2011158-11, portant délégation de signature à Monsieur Marc Tisseire, Directeur du Parc National des Pyrénées, pour l'instruction et la délivrance des autorisations d'activités diverses dans la Réserve naturelle nationale du Néouvielle,

Vu la demande d'autorisation spéciale de survol déposée le 20 février 2018 par Madame Elise GUILLOT, Technicienne Intervention

Considérant que les activités et travaux décrits dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

## ARRETE

### Article 1 – Survol autorisé

Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise EDF-DPIH-DTG-CHPMC Toulouse à organiser des héliportages et survols du cœur du Parc national et de la Réserve naturelle nationale du Néouvielle dans les conditions suivantes :

- Date du survol : 27 février 2018 (report au 28 février 2018 si conditions météorologiques défavorables)
- Point de départ : base de Ger (Hautes-Pyrénées)
- Points d'arrivée : les Gloriettes, Aubert et la Glère
- Objet du survol : mesures d'enneigement, contrôle ou prélèvement de données sur les stations nivologiques d'altitude
- Nombre de rotations : 2 rotations
- Moyens aériens : SAF
- En cas d'impossibilité de réaliser le survol aux dates mentionnées en supra, en raison d'une météorologie défavorable, le pétitionnaire s'engage à prévenir le technicien patrimoine de l'U.T. Bigorre ainsi que les chefs des secteurs concernés du Parc National des Pyrénées de la date de report.
- Plan de vol joint : rotations d'Ouest en Est :

Site, localisation	type	nature de l'intervention	date et heure prévues	durée prévue
Gloriettes (à 300m de la queue de retenue du barrage)	Station hydrométrique	Pointage de la station	27/02/2018 10:30	20min
Aubert 42°50'893 N - 0°08'398 W	perche à neige	Mesure	27/02/2017 11 :00	45min
La Glère Entrée du lac sous le refuge de la glère	Perche à neige	Mesure	27/02/2017	45min

### Article 2 – Prescriptions particulières

Les réglementations du Parc national des Pyrénées et de la Réserve naturelle nationale du Néouvielle s'appliqueront sans réserve sur toute la durée de l'activité.

Les prescriptions suivantes seront impérativement respectées pour tous les sites :

- Les trajets seront effectués à haute altitude et dès le début de chaque rotation
- L'hélicoptère doit arriver le plus haut possible (pas de rase-mottes) et descendre le plus à l'aplomb du point de dépose. Les déposes de personnel seront les plus courtes possibles.

Ces consignes ont pour objectif de protéger la faune sauvage du Parc national des Pyrénées et de la Réserve naturelle nationale du Néouvielle et les zones de sensibilité majeure de la faune sauvage.

Toutes les prescriptions concernant les survols (*carte jointe en annexe*) seront impérativement respectées pour tous les sites concernés :

- le pétitionnaire veillera à éviter la ZSM d'Ayrues en gardant la rive droite du Gave. Le survol devra s'effectuer le plus haut possible pour limiter le dérangement des bouquetins en hivernage sur Cours-Mouscan ;
- le pétitionnaire veillera à éviter autant que possible le survol des vallées Campbielh et Barrada (hivernage des bouquetins et risque fort d'avalanches).

Le pétitionnaire précisera son plan de vol auprès :

- de Franck Reisdorffer, technicien patrimoine de l'Unité Territoriale Bigorre (06 07 35 35 18)
- d'A. Riffaud, chef du secteur de Luz (06 47 00 00 09)
- de D. Oulieu, chef du secteur d'Aure (06 84 78 69 85).

### **Article 3 – Contrôles**

Les agents assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification et de l'application des prescriptions de la présente autorisation.

Le non respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

### **Article 4 – Autres réglementations**

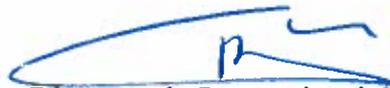
La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées et de la Réserve nationale naturelle du Néouvielle. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

### **Article 5 – Publication**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur [www.parc-pyrenees.com](http://www.parc-pyrenees.com).

Fait à Tarbes, le 22 février 2018

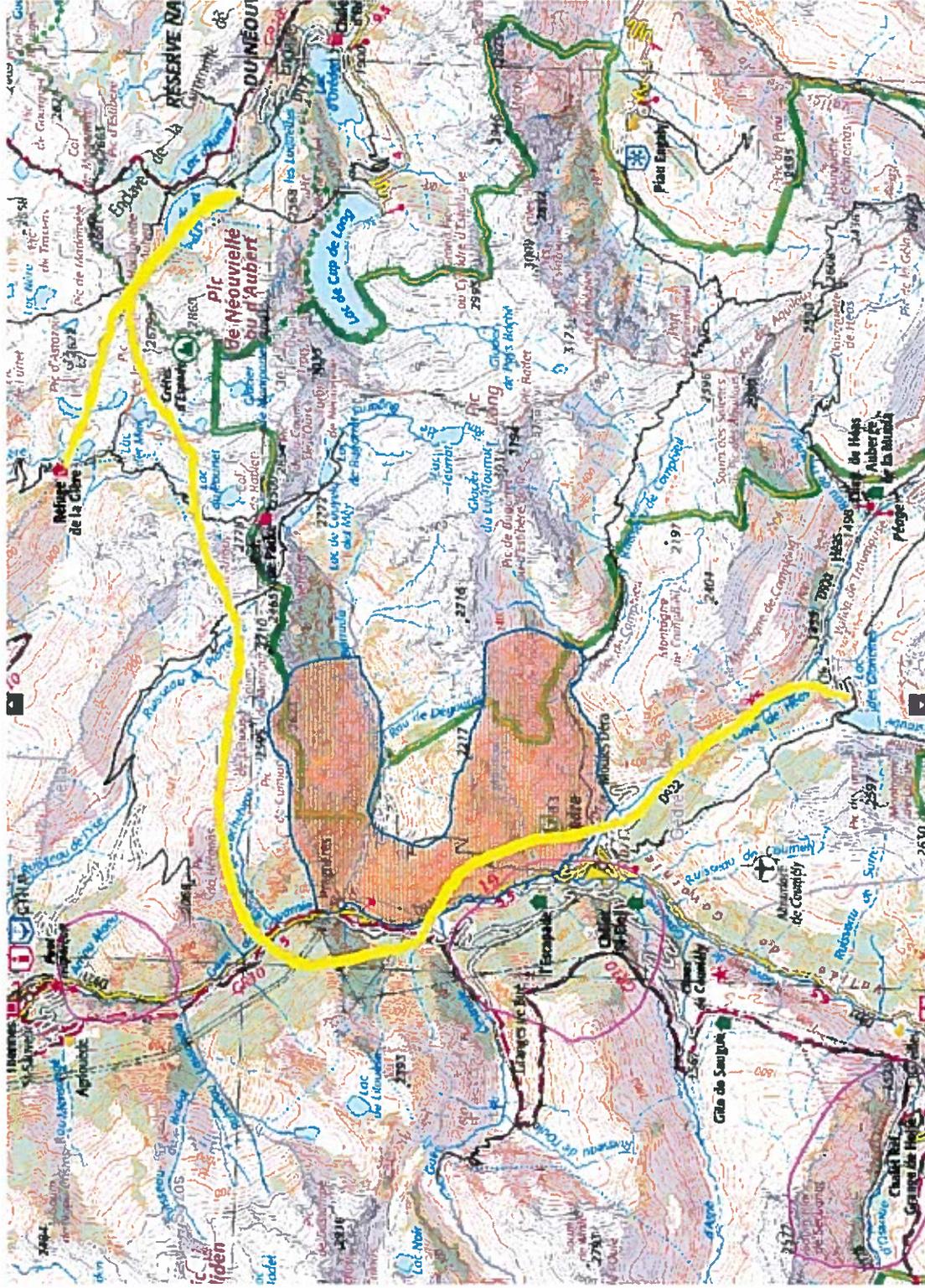
Marc TISSEIRE



Directeur du Parc national des Pyrénées



La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.



Consignes de vol : évitement de la ZSM d'Ayrues en gardant la rive droite du Gave.

Voler alors le plus haut possible pour limiter le dérangement des bouquetins en hivernage sur Cours-Mouscan.

Eviter autant que possible le survol des vallées Campbieil et Barrada (hivernage bouquetins et risque fort d'avalanches).